

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant désignation d'un détenteur
de la carte achat

VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.1424-33,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU la délibération du 30 novembre 2009 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à désigner les porteurs de carte par arrêté,

VU la délibération du 30 mars 2012 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte par arrêté,

VU l'arrêté du président du conseil départemental en date du 3 avril 2015, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU les arrêtés du président du conseil départemental en date du 12 décembre 2012 nommant Patrick CANTE et David CARLIER, et en date du 12 août 2016, nommant Olivier GOUINEAU, Jean-Michel RABAUD et Jean-François ALIBERT porteurs de carte d'achat dans le cadre des colonnes de renfort,

Considérant que ces officiers sont chef de centre de secours du Tarn.

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 2 est modifié comme suit :

Il pourra être fait usage de cette carte :

- 1 - en tant que chef de groupe, sans limitation de montant, pour tout achat pour le compte du SDIS, auprès de fournisseurs, dans les domaines suivants :
 - ravitaillement alimentaire du personnel avec ou sans LUCULLUS,
 - soutien sanitaire au personnel de la colonne par la fourniture de médicaments ou/et produits para-pharmaceutiques, après accord médical,
 - achat de pièces détachées pour matériel,
 - péages et ravitaillement carburant,
 - autres achats impérieux lors d'une colonne d'intervention.

2 – en tant que chef de centre de secours pour toutes les dépenses déléguées au Groupement Territorial concerné, après accord du Chef de Groupement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **16 SEP. 2016**

Le président du conseil d'administration
du SDIS



[Signature]
Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

21 SEP. 2016
et de la notification à l'intéressé le :